

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 MARS 2024**

L'An deux mil vingt-quatre

Le : mardi 12 mars à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Palaja

Dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2024

Présents : M. LECINA, GACHET, LECLAIR, PIVA, BOURBON, MIGUEL, SCHNEIDER, ROUSSEAU, FILLAQUIER, ETHEVE, HECK, MOUCHET,

Absents ayant donné procuration : Mme. TAFFOREAU à M. LECINA, M. ESCAX à M. GACHET, Mme. DUVAL à M. FILLAQUIER, Mme. CITERNE à Mme. LECLAIR, M. CADENEL à M. MIGUEL

Absents excusés : M. CLARES

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Monsieur le Maire désigne :

Secrétaire de séance : Monsieur FILLAQUIER Frédéric désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

**DMN°2024/12**

Suite à la désignation en tant que maître œuvre et opérateur pour la construction de la nouvelle brigade de Gendarmerie, le bailleur social Habitat Audois, est venu en début de séance présenter l'avant-projet.

## **1/ FINANCES LOCALES**

### **1.1.Demande de subvention auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional pour le projet de voie verte – DMN°2024/13**

Monsieur le Maire expose le projet de création de la voie verte reliant le centre-ville de Palaja à la commune voisine, vers Carcassonne. Il précise que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche de développement des infrastructures cyclables sur le Département de l'Aude et permet de se raccorder sur les infrastructures prévues par le Schéma Directeur Cyclable de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo dont fait partie la commune.

Cet aménagement le long de l'axe principal de la commune permettrait de créer un cheminement sécurisé pour rejoindre la ville de Carcassonne en utilisant un mode de déplacement actif.

Cette opération s'étend sur une longueur d'environ 1,4 km. Ainsi, la voie verte partira du centre-ville de Palaja au niveau de la mairie, où elle pourra se connecter à une piste cyclable préexistante, desservant différents quartiers de la zone urbanisée, longera la route départementale RD42 pour se connecter à terme à la commune voisine de Cazilhac, vers Carcassonne.

L'aménagement global sur la commune de Palaja se compose donc de 3 séquences différentes :

- **une voie verte, objet de la présente demande d'aide,**
- un itinéraire de trafic mixte,
- une piste cyclable existante.

Monsieur le Maire précise que le plan vélo et marche 2023-2027 se déploie afin d'accélérer le développement des aménagements cyclables en France.

Dans ce cadre, l'état a lancé le 7<sup>ème</sup> appel à projet « aménagements cyclables » doté de 125 millions d'euros et informe que la commune s'est portée candidate et a déposé le dossier sur la plateforme dématérialisée.

Il propose aux membres présents de déposer ce dossier auprès du Conseil Départemental et Régional selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles	Montant HT	Financement	Montant
<b>Études</b> Relevé topographique Études d'impact	10 000€ 5 000€	Etat (fonds mobilité)	138 000€ (50%)
<b>Frais de maîtrise œuvre</b>	30 000€	Conseil Départemental	55 200€ (20%)
<b>Travaux</b> Aménagement cyclable sécurisé :		Conseil Régional	27 600€ (10%)
Section 1 : futur giratoire / Cazilhac	175 000€		
Section 2 : mairie / futur giratoire	56 000€	Autofinancement commune	55 200€ (20%)
<b>TOTAL ESTIMATIF</b>	<b>276 000€ HT</b>		<b>276 000€ HT</b>

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **SOLLICITE** l'aide du Département de l'Aude et de la Région Occitanie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention

**1.2.Acquisition véhicule service de la police municipale - DMN°2024/14**

Monsieur le Maire rappelle l'aide allouée en avril 2023 par le Conseil Régional d'un montant de 4 470€ pour l'acquisition d'un véhicule opérationnel à destination du service de la Police Municipale, **CONSIDÉRANT** la nécessité de changer le véhicule actuel, Monsieur le Maire expose, qu'après comparaison entre plusieurs modèles, le choix s'est porté sur un véhicule de marque SUZUKI. Il précise que le critère de la disponibilité du véhicule a été prépondérant.

Il demande aux membres présents de valider le bon de commande.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **DÉCIDE** d'acheter le véhicule neuf SUZUKI, type Vitara au prix de 24 146.76€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition et de procéder au mandatement de cette somme sur le budget communal 2024, pour 24 146.76€ au compte 2182.

**1.3.Cession véhicule de la police municipale - DMN°2024/15**

**Vu** la délibération n°2024/14 en date du 12 mars 2024 portant approbation pour l'achat d'un nouveau véhicule à destination du service de la Police Municipale ;

**CONSIDÉRANT** que le véhicule Renault Duster acquis en juillet 2019 peut être vendu du fait de cette nouvelle acquisition ;

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de vente de cession de 16 000€.

La mairie de Pennautier, a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule excédant 4 600€, une délibération du conseil Municipal est nécessaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule Renault Duster pour un prix de cession de 16 000€ à la mairie de Pennautier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

#### **1.4. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – DMN°2024/16**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.1612-1 du C.G.C.T., les communes peuvent, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre, il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ouvrir des crédits sur l'exercice 2024.

Les inscriptions suivantes seront reprises au budget primitif 2024 :

- Immobilisations corporelles :
  - Art. 2182 (Matériel de transport) : 30.000 €
  - Art 2157 (Matériel outillage technique) 5 000 €
- Opérations :
  - Opération n°281 (boulodrome couvert) : 100 000 €

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **VALIDE** ces inscriptions budgétaires

## **2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **2.1 Carcassonne agglo – désignation d'un représentant au dialogue territorial du SCOT-PLH - DMN°2024/17**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2023-441 du 23 décembre 2023 du Conseil communautaire de Carcassonne Agglo approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de Carcassonne Agglo,  
**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du territoire de Carcassonne Agglo dispose de deux documents de planification que sont le Programme Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot).  
Monsieur le Maire précise que Monsieur le Président de Carcassonne-Agglo souhaite installer des dialogues territoriaux calqués sur les bassins de vie afin de favoriser les échanges entre les communes.

Ces dialogues seront l'occasion de coordonner les documents d'urbanisme, les différents projets urbains et de suivre les objectifs de production de logements et de consommation d'espace.  
Pour siéger au sein de ces dialogues, il est demandé de désigner un représentant ainsi qu'un suppléant.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **DÉSIGNE**

Monsieur Thierry LECINA, représentant titulaire  
Monsieur Pierre PIVA, représentant suppléant

## **2.2 SYADEN : MISSION ASSISTANCE TECHNIQUE FONDS VERT (AXE 1 Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux) - DMN°2024/18**

**VU** la délibération du Comité Syndical du SYADEN, n°2023-01 de février 2023.

Doté de 2 Milliards d'euros, le Fonds Vert constitue le nouvel outil de soutien de l'Etat en faveur des investissements des collectivités pour la performance environnementale, l'adaptation aux changements climatiques ou l'amélioration du cadre de vie. Celui-ci devrait bénéficier aux territoires durant plusieurs années (2 à 3 ans).

Sur le volet environnemental, il vise principalement les collectivités ou leurs groupements jusqu'à 10 000 habitants s'agissant de la rénovation thermique des bâtiments ou de l'éclairage public. D'autres mesures plus spécifiques peuvent être accordées à d'autres acteurs publics territoriaux s'agissant notamment des actions de résilience face au changement climatique ou de valorisation des déchets.

Ce dispositif n'est pas exclusif d'autres accompagnements sous réserve de ne pas dépasser le taux maximal d'aides publiques de 80%. Il pourrait être couplé à ceux en vigueur pour lancer des rénovations du patrimoine public de façon accélérée (EP/Bâtiment).

Fort de l'actif et de l'expertise mutualisée du SYADEN dans ces domaines (missions de rénovations énergétiques des bâtiments, dépôts de dossiers pour le compte des collectivités DSIL, FSIL, plan de relance), le SYADEN se propose d'assister les collectivités dans l'analyse, la constitution et le portage des dossiers énergétiques auprès des territoires :

- **Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux** qui requiert à minima 30% d'économie d'énergie et tendre vers 40% ;
- **Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public** qui permettra notamment d'atteindre le seuil de 10% par an de renouvellement du parc en technologie LED.

**La commune de PALAJA souhaite réaliser la rénovation énergétique d'un bâtiment énergivore, à savoir, salle polyvalente.**

Ce bâtiment communal, situé rue Al Parre, complexe sportif, d'une superficie de 1 852m<sup>2</sup> est essentiellement utilisé par les associations sportives. Afin d'améliorer le confort des utilisateurs et faire des économies d'énergie, la commune souhaite revoir le système de chauffage et l'isolation.

Ainsi concernant la rénovation énergétique de ce bâtiment, les objectifs principaux de la mission d'accompagnement « Fond Vert » du SYADEN sont les suivants :

- si la collectivité n'a pas d'audit énergétique à disposition, l'agent SYADEN établira une étude thermique afin d'évaluer de l'état initial du bâtiment avant travaux et après réalisation des travaux envisagés ;
- identifier en lien avec le porteur de projet de la liste des travaux techniquement envisagés sur le bâti ou sur les installations thermiques et les autres équipements ou usages spécifiques ;
- fournir une assistance technique et administrative, ainsi que son appui sur le montage financier du projet de rénovation énergétique global pour le dépôt sur la plateforme Fonds Vert.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'une participation de **750 € par dossier** pour les frais d'ingénierie relatifs à cet accompagnement.

L'objectif de cet accompagnement thermique est donc de pouvoir accompagner aux montages des dossiers de rénovation thermique des bâtiments dans le cadre du Fonds Vert.

Ainsi la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'accompagnement thermique.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à monter le dossier de demande de subvention « Fonds Vert » pour ce projet afin de le déposer auprès des services de l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer ce dossier auprès d'autres organismes financeurs (Europe, ADEME, Région Occitanie, Conseil Départemental de l'Aude, ...) ;
- **DÉCIDE** de mandater le SYADEN pour réaliser le dépôt de subvention « Fonds Vert » pour ce projet auprès des services de l'Etat ;
- **AUTORISE** le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur le bâtiment sélectionné de son patrimoine dans le cadre cette mission, à savoir la salle polyvalente de PALAJA ;
- **DÉSIGNE** Mr le Maire, Thierry LECINA, en qualité de référent de la collectivité pour le suivi du projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'accompagnement « FONDS VERT » et tout acte ou engagement nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## **2.3 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Palaja dans l'instance introduite par Monsieur SEGALAS devant le tribunal administratif de Montpellier - DMN°2024/19**

**VU** la délibération municipale n°2020/38 en date du 28 juillet 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du point n°16, à savoir « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas définis par le conseil ; cette délégation est consentie devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.* »

**CONSIDÉRANT** la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Montpellier de Monsieur SEGALAS à l'effet d'obtenir l'annulation contre :

- l'arrêté n°CU011272 23 D00007 du 13 juillet 2023 par lequel le maire a refusé le certificat d'urbanisme en vue de la réalisation de la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis au lieu-dit La Casona
- l'arrêté n° CU 011 272 23 D0005 du 13 juillet 2023 refusant la réalisation d'une opération d'aménagement d'un éco-lotissement de 25 lots sur un terrain sis chemin de Bazalac,
- l'arrêté n° CU 011 272 23 D0008 du 25 juillet 2023 refusant la réalisation de la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis Bazalac parcelle 272 AL3.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune en défense dans ce dossier devant le Tribunal Administratif de Montpellier et jusqu'à épuisement des voies de recours.
- **DÉCIDE** de confier au cabinet TERRITOIRES AVOCATS, avocats au barreau de Montpellier à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **3/FONCTION PUBLIQUE**

### **3.1 Personnel communal : modification du tableau des effectifs – DMN°2024/20**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

**VU** le précédent Tableau des effectifs de la Commune validé lors du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2022/43 en date du 14 décembre 2022 portant création de l'emploi d'attaché à temps complet ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux, même lorsqu'il s'agit de modifier le Tableau des emplois permettant les avancements de grade.

Dans le cadre habituel des avancements de grade annuels et afin de promouvoir les agents dans leur carrière, il est proposé de créer les avancements suivants :

- Un emploi au grade « adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe » à temps complet à compter du 1/04/2024
- Un emploi au grade « adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe » à temps non complet (18h30/35) à compter du 01/09/2024.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1er avril 2024 ;

Il est précisé que les emplois seront supprimés, après nomination des agents, par délibération et après avis du Comité Social Territorial.

Grades	Catégorie	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus Au 1/04/2024	Dont temps non complet
<b><u>Filière Administrative</u></b>				
Attaché Principal	A	1	0	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	
<b><u>Filière Technique</u></b>				
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	31.50/35 (1)
Agent de Maîtrise	C	2	2	
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> C.	C	3	2	25.00/35 (1) 18.50/35 (1)
Adjoint Technique	C	11	10	31.00/35 (1) 29.33/35 (1) 24.82/35 (1) 24.50/35 (1) 21.31/35 (1) 18.50/35 (1) 10.15/35 (2)
<b><u>Filière Culturelle</u></b>				
Assistant de Conservation du Patrimoine	B	1	1	31.50/35
<b><u>Filière Police Municipale</u></b>				
Brigadier -Chef Principal	C	1	1	
Gardien-Brigadier	C	1	0	

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par :

**VOTES :** POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** ces propositions
- **DÉCIDE** d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif M57 2024.

**3.2 INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICIE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS – DMN°2024/21**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;  
**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
**VU** l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

## Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**VOTES :** POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

#### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant plafond réglementaire	Montant de la prime attribuée (50%)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150€

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget M57 2024.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.**

**La liste des délibérations de la présente séance a été affichée le 14 mars 2024**

**Le Maire,**



**Thierry LECINA**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Frédéric FILLAQUIER**